

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 14 JUILLET 2009

OBJET : [Paiement rétroactif causant un fardeau fiscal indu]
N/RÉF. : 09-007246-001

À la suite de votre demande d'interprétation formulée le ***** concernant le contribuable mentionné en objet, et visant à déterminer si l'inclusion du montant reçu par celui-ci en 2008 dans le calcul de son revenu pour cette année lui cause un fardeau fiscal supplémentaire indu, nous avons analysé les documents que vous nous avez transmis ainsi que les dispositions législatives pertinentes.

FAITS SOUMIS

De façon sommaire, les faits que vous nous avez soumis sont ceux résumés ci-après.

- En 2003, le contribuable disposait d'une somme de ***** \$ avec laquelle il souhaitait procéder à des placements.
- Après discussion avec son conseiller, le contribuable avait prévu investir un montant de ***** \$ dans un fonds distinct auprès d'une compagnie d'assurance, mais seulement au début de l'année 2004. Dans l'intervalle, cette somme fut placée auprès d'une société privée dont le conseiller du contribuable était l'unique actionnaire.
- En parallèle, le contribuable a investi un montant de ***** \$ auprès de la même société privée, à titre de prêt portant intérêt à 7,5 % l'an pour un terme de trois ans.
- Au début de 2004, la société privée n'a pas été en mesure de rembourser le contribuable comme prévu (***** \$ de capital et ***** \$ à titre d'intérêts) pour qu'il puisse investir auprès de la compagnie d'assurance.

-
- En 2006, soit à l'échéance du prêt de ***** \$, la société privée n'a encore une fois pas été en mesure de rembourser le contribuable comme prévu (***** \$ de capital et ***** \$ à titre d'intérêts).
 - Malgré ces défauts de remboursement, la société privée a toujours reconnu devoir les sommes en cause au contribuable.
 - Le 31 octobre 2008, la société privée a ultimement remboursé au contribuable tous les montants qui lui étaient dus avec les intérêts convenus, et a émis un Relevé 3 à celui-ci pour un montant de ***** \$.

DEMANDE

Nous comprenons que le montant de ***** \$ reçu par le contribuable en 2008 à titre d'intérêts a été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année. Par la suite, soit au mois d'avril 2009, le contribuable a toutefois formulé une demande de redressement de sa déclaration de revenus 2008 et y a joint le formulaire TP-766.2 relatif à l'étalement d'un paiement rétroactif, de façon à répartir ce montant aux années auxquelles il se rapporte. Plus précisément, le contribuable souhaite répartir les montants d'intérêts courus mentionnés ci-après aux années suivantes :

- 2004	***** \$
- 2005	***** \$
- 2006	***** \$
- 2007	***** \$
- 2008	***** \$

Essentiellement, cette demande est fondée sur le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] selon lequel un montant qui, de l'avis du ministre du Revenu, causerait à un particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où il le reçoit, peut faire l'objet d'une « répartition » aux années antérieures auxquelles il se rapporte.

OPINION

De façon sommaire, le mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs prévu par l'article 725.1.2 de la LI vise à éviter qu'un particulier n'ait un impôt à payer différent de celui qu'il aurait eu à payer si les montants admissibles à ce mécanisme avaient été reçus dans l'année à laquelle ils se rapportent. Ainsi, ce mécanisme s'applique à l'égard

- 3 -

de montants devant être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année de leur réception, soit des montants dont le régime fiscal général prévoit l'imposition sur une base de caisse.

En d'autres termes, le mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs vise à ce que le fardeau fiscal global d'un particulier ne soit pas modifié du seul fait que des montants se rapportant à des années d'imposition antérieures, et qui auraient été imposés dans ces années s'ils avaient été reçus dans ces années, ont été reçus au cours d'une seule année.

Or, en ce qui a trait aux intérêts courus, le régime fiscal général ne prévoit pas l'imposition sur une base de caisse, ce type de revenu étant plutôt imposé sur une base annuelle. Ainsi, conformément à l'article 92.1 de la LI, lorsque dans une année d'imposition un contribuable détient un droit dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous sommes d'avis que le montant de ***** \$ reçu par le contribuable à titre d'intérêts en 2008 n'est pas visé à l'article 725.1.2 de la LI, et ne peut donc faire l'objet d'une répartition aux années antérieures sur cette base.

En espérant que la présente opinion saura répondre à vos interrogations, n'hésitez pas à communiquer avec ***** si de plus amples informations vous sont nécessaires.